

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

**Réunion du mardi 5 mai 2022**

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Bruno Lefèvre - Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 29 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB R.C LEMASSON ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 7 AVRIL 2022**

**M. LEMASSON R.C.2/COURNONSEC BS1**

23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Match arrêté à la suite d'incidents.**

**La Commission a donné rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs au motif que « les auditions ne permettaient de rétablir l'exactitude des faits, les responsabilités de chaque protagoniste et les raisons de l'arrêt de la rencontre.**

En présence de :

- M. A, licence n° 2547823183, arbitre de la rencontre et dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. B, licence n° 1435312328, dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. C, licence n° 2545556287, président du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. D, licence n° 2546536342, arbitre assistant1 et dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. E, licence n° 799153047, arbitre assistant2 et dirigeant du Club BALLON S. COURNONSECOIS,

Excusés :

- M. F, licence n° 2543854356, joueur de COURNONSEC BS1,
- M. G, licence n° 1445319287, joueur de COURNONSEC BS1,
- M. H, licence n° 1455313143, dirigeant du Club BALLON S. COURNONSECOIS.

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club R.C. LEMASSON MONTPELLIER,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel du 11/04/2022 :

Dans celle-ci, le club appelant s'étonne que l'Article 128 des Règlements Généraux qui prévoit que « les déclarations des officiels ...doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire n'ait pas été retenu, et que aucune sanction concernant les agressions subies par l'arbitre n'ait été prononcée. »

#### Remarque préliminaire :

Le match ayant été arrêté à la suite d'incidents, le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction conformément aux dispositions de l'Article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Dès lors, conformément à l'obligation réglementaire, lecture est ici faite de ce rapport d'instruction. Le présent rapport n'est joint qu'aux personnes (licenciés) et aux clubs directement concernés.

#### Les rapports :

Ceux-ci ne présentant pas la même version des faits.

Point d'accord : les incidents commencent après un tacle violent d'un joueur du R.C LEMASSON sur un joueur du club B.S. COURNONSECOIS.

Puis les versions divergent : faute sifflée ou non, agression sur l'arbitre de joueurs du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, insulte envers l'arbitre ou réalité du fait que celui-ci a couru après des joueurs B.S. COURNONSECOIS pour les frapper avec un drapeau de touche.

A noter une phrase du rapport de l'instructeur : « Le Président du club recevant (R.C LEMASSON) est intervenu pour arrêter la rencontre « car les esprits ne se calmaient pas tandis que l'arbitre continuait à chercher à frapper les joueurs du club B.S. COURNONSECOIS avec un drapeau de coin ».

A noter également qu'un certificat médical a été fourni, daté du 8/02/2022, pour une blessure au talon d'un joueur de COURNONSEC (M. I).

A noter enfin que le Président du club R.C. LEMASSON n'a pas fourni de rapport et que sa demande d'arrêter la rencontre n'a été mentionnée que par l'assistant 2 du club B.S COURNONSECOIS (M. E)

#### Les auditions :

Le Président du R.C. LEMASSON MONTPELLIER déclare qu'il n'a pas fourni de rapport car on ne le lui avait pas demandé.

Il indique aussi que la faute du joueur de R.C. LEMASSON MONTPELLIER sur le joueur de Cournonsec a bien été sifflée.

Il assure n'être rentré sur le terrain qu'après la fin du match sifflée par l'arbitre.

Il dit avoir fait appel car il considérait que les arbitres d'une façon générale et celui-ci en particulier ne sont pas assez protégés et que la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance ne prend pas en compte cette volonté de protection.

Il ajoute que le « coup de pied » de l'arbitre au joueur de COURNONSEC n'est en fait qu'un réflexe de défense.

Le dirigeant de R.C LEMASSON MONTPELLIER fait remarquer que l'arbitre D.C.A du club B.S COURNONSECOIS n'a pas présenté sa carte de D.C.A et donc qu'un tirage au sort a eu lieu pour désignation de l'arbitre central.

Sur les événements, l'arbitre déclare que, à son sens, le tacle n'était pas justifiable d'un carton et que, tout de suite après, M. G, capitaine de COURNONSEC lui a réclamé avec véhémence un carton et que, un autre joueur de COURNONSEC, M. F, lui a d'abord tiré le tee-shirt par l'arrière, puis l'a frappé d'un coup d'épaule, puis l'a insulté et, ensuite, s'est précipité sur lui, entraînant de la part de M. l'arbitre une levée du pied dans un réflexe de protection dans l'impossibilité physique, suite à une opération, de se servir de ses bras d'une façon efficace. De nouvelles insultes (en arabe) sont alors arrivées ensuite ainsi que des propos menaçants.

L'arbitre assistant 1 précise qu'il était loin de ces actions mais qu'il a vu l'attitude menaçante et agressive de M. F (n°10) et que, face à celle-ci, M. l'arbitre central a eu un réflexe d'auto-défense.

L'entraîneur du R.C LEMASSON MONTPELLIER déclare que la « pièce » pour l'arbitrage a bien été faite (fait nié par le dirigeant du B.S COURNONSECOIS) car ce dirigeant soi-disant D.C.A n'a pas montré sa carte, il ne nie pas la réalité de la faute commise par son joueur.

L'arbitre assistant du B.S COURNONSECOIS, M. E, déclare que le tirage au sort pour l'arbitrage n'a pas eu lieu, et que suite à la faute, il n'y a pas eu de coup de sifflet sanctionnant celle-ci, le dit coup de sifflet n'arrivant qu'après que le ballon soit sorti en touche. Il reconnaît que son capitaine a bien réclamé un carton d'une façon peut-être

un peu trop agressive mais sans menace ou coup ou insulte. Cela n'a pas été le cas de M. F qui a peut-être entraîné le geste d'auto-défense (pied) de M. l'arbitre plutôt qu'un acte d'agression de celui-ci. Il affirme aussi que suite à la pénétration sur le terrain du Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER pour calmer les joueurs, faisant regrouper tout le monde vers les vestiaires, M. l'arbitre s'est alors saisi d'un poteau de corner pour menacer voire tenter de frapper des joueurs du B.S. CURNONSECOIS. M. le Président du R.C LEMASSON MONTPELLIER aurait donc demandé d'arrêter le match, des joueurs de CURNONSEC se déclarant prêts à reprendre celui-ci mais avec un changement d'arbitre central.

Les questions des membres de la Commission :

Suite à l'une d'entre elles, l'arbitre déclare que l'arrêt de la rencontre a eu lieu environ entre la 12<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> minute.

Il est confirmé (y compris par l'entraîneur de R.C LEMASSON MONTPELLIER) que M. E avait arbitré le match aller.

Tous sont d'accord pour dire que M. G a eu des propos excessifs envers l'arbitre mais sans aucune violence ou tentative de violence.

Alors que l'attitude de M. F aurait, sans aucune contestation possible, du entraîner un carton rouge, M. l'arbitre a avoué son ignorance de la procédure à suivre par un arbitre bénévole (non officiel).

L'ensemble des participants, même si les appréciations diffèrent un peu sur le niveau de l'attitude répétée de M. F, est d'accord pour considérer qu'il porte une large responsabilité dans le déroulement des incidents.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire, Retenir l'Article 4 (comportement déplacé).**

**- Infliger à M. G licence n° 1445319287 joueur de CURNONSEC BS1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.**

**Retenir l'Article 6 (comportement injurieux) à 2 reprises, l'Article 10 (bousculade volontaire) + l'Article 13 (acte de brutalité/coups) à 2 reprises le tout de joueur à officiel pendant la rencontre ou hors rencontre + incitation à ses coéquipiers de procéder à des actes de violence envers leurs adversaires.**

**- Infliger à M. F licence n° 2543854356 joueur de CURNONSEC BS1, quatorze (14) mois de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.**

**- Infliger au club B.S CURNONSECOIS responsable du comportement de son joueur une amende de 180 € (durée) + 17€ + 85 € +150 € soit 252 € (Motif) soit un total de 432€.**

Au vu des erreurs administratives commises par le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, des déclarations contradictoires et totalement opposées des officiels sur ce match et de la contestation que le match aurait dû être arrêté bien avant la survenue des derniers incidents,

**- Donné la rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club R.C LEMASSON MONTPELLIER.

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

**Par mail du 25 avril 2022, M. A, licence n° 2545098172 a déclaré faire appel de la décision de la Commission de Discipline du 21 février 2022 concernant le match BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1.**

- M. Pierre LEBLANC n'a assisté ni à la discussion, ni à la délibération ni à la prise de décision.

**La Commission dit :**

**Appel recevable sur la forme mais ne pouvant être traité par la Commission d'Appel Disciplinaire, le chèque de 100 €uros montant de la caution d'appel n'ayant pas été fourni, cela représentant un non-respect de l'Article 190 alinéa 3 des Règlements Généraux, de l'Article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire et du Barème (voté en Comité Directeur du District) dans le chapitre « Droits et Amendes » catégorie « Autres droits » fixent le montant de ce droit à 100 € (JO n°28 du 17 juin 2021)**

**Il est à noter que lors d'un précédent appel sur le même dossier, ce droit de 100 €uros n'a pas été versé ce qui pourrait entraîner la nullité de la décision du référer au C.N.O.S.F la décision objet du non-règlement, les obligations règlementaires pour la saisine de la Commission d'Appel Disciplinaire n'ayant pas été respectées.**

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**